

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.ZA.04.01	AFRIQUE DU SUD
	Juin 2021	

## I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chats	0106 19	ZA

## II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA      Titre du certificat

EX.VTL.ZA.04.01    Certificat vétérinaire pour chats destinés à être exportés    3 p.  
vers la République d'Afrique du Sud.

## III. CONDITIONS GENERALES

L'intéressé doit disposer d'un permis d'importer délivré par les autorités compétentes (voir le point 2 du certificat).

Pour obtenir un permis d'importer, se référer au [site internet des autorités sud-africaines – DALRRD](#).

- Sous l'onglet '*How to apply for a permit*' se trouvent des informations sur les procédures d'importation applicables (cliquez sur '*please refer to the [Import procedures for more information](#)*').
- Sous l'onglet '*Application forms*' se trouvent les différents documents disponibles pour la demande d'un permis d'importation.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Les chatons qui, au moment de leur exportation vers la République d'Afrique du Sud, ont moins de 3 mois, doivent être vaccinés contre la rage en République d'Afrique du Sud et ce à l'âge de 3 mois. Le vétérinaire officiel local en République d'Afrique du Sud doit être informé de cette vaccination par le propriétaire de l'animal.

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 7.1 et 7.3 : cette (ces) condition(s) peut (peuvent) être signée(s) sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.ZA.04.01	AFRIQUE DU SUD
	Juin 2021	

Point 7.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en ce qui concerne les maladies auxquelles les carnivores sont sensibles, sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 7.4 : cette condition peut être **complétée et** signée après vérification de la vaccination antirabique dans le passeport de l'animal.

Point 7.5 : cette déclaration peut être signée après un examen clinique de tous les animaux pour lesquels l'opérateur souhaite une certification. Cet examen clinique est effectué par le vétérinaire officiel dans les 10 jours précédant l'exportation. L'opérateur doit contacter son ULC pour tous les détails pratiques de cet examen.